

Unité départementale de l'Eure
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAINT LOUIS SUCRE

BP 7
27150 Étrépagny

Références : 2023-JV-456
Code AIOT : 0005800610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté Route de Gamaches - BP 7 27150 Étrépagny. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- Route de Gamaches - BP 7 27150 Étrépagny
- Code AIOT : 0005800610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de sucre raffiné à partir de sucre de betterave. Le site comporte notamment une station d'épuration et 3 bassins de stockages des eaux de process et des eaux de lavage des

betteraves.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection des bassins de stockage des eaux de la sucrerie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS | Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.3 BASSINS DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSINS DES EAUX CONDENSÉES | Sans objet |
| 3 | ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEES | Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.3 BASSINS DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSINS DES EAUX CONDENSÉES | Sans objet |
| 4 | CHAPITRE 8.4 BASSIN DE RÉTENTION INDUSTRIEL | Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.4 BASSIN DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSIN DE PROVEMONT ET MARE DE SÉCURITÉ | Sans objet |
| 6 | Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11/10/2023 | AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 2 | Article 8.3.1,3. Registre | Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 5 | ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS | Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré un écart consistant en l'absence de visite technique approfondie effectuée par un tiers compétent en hydraulique, électromécanique, géotechnique, génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Cela étant les bassins font l'objet d'un suivi par l'exploitant et par un tiers compétent qui se limite à l'examen extérieur des membranes et les résultats du suivi effectué et l'état général des bassins constatés lors de l'inspection n'appelle pas d'observation particulière.

D'une manière générale suite à l'incident survenue sur le talus en terre de la rétention de bacs de sucre probablement provoquée par une faiblesse dans le talus (trou de rongeur, végétation...), l'incident de pollution de la Bonde liée à une digue non efficace et dont l'examen postérieurement à l'incident a montré la nécessité de faire des travaux (abattage arbres..) l'inspection des installations classées invite la société saint louis sucre à recenser les équipements du type talus/digue servant de retenues hydrauliques et à mettre en place une politique de vérification de leur état pour déclencher de manière préventive les actions nécessaires.

Il est demandé à l'exploitant de fournir une réponse sous un délai de 1 mois avec le cas échéant un échéancier de mise en oeuvre d'un plan d'action.

2-4) Fiches de constats

N°1 : ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.3 BASSINS DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSINS DES EAUX CONDENSÉES |
| Thème(s) : Risques chroniques, BASSINS EAUX CONDENSES |
| Prescription contrôlée : Le bassin de rétention industriel est équipé d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la paroi. Les parois sont équipées de 4 inclinomètres installés en crête afin de mesurer les mouvements horizontaux. Deux piézomètres sont installés en amont et aval du bassin de rétention industriel. Toutes dispositions sont prises pour prévenir le danger de noyade et l'intrusion de tiers sur le site. Des bouées de sauvetage sont placées autour du bassin de rétention industriel. Une clôture de 2 m de hauteur minimum est posée sur la périphérie du bassin de rétention industriel. Des panneaux rappelant les dangers et l'interdiction d'accès au site sont apposés tous les 50 m et au droit de chaque rampe d'accès. Ces dernières sont également entravées, hors de la présence du personnel : de l'exploitant ou de tiers mandatés par lui. Un engazonnement des parois et de leurs abords existe ainsi que la plantation en limite de propriété d'arbres et d'arbustes d'essence locales. Le choix des espèces et la distance d'implantation sont déterminées de façon à ne pas compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages. Le couvert |

végétal des parois et ces plantations sont régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de paroi (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux.....).

Constats :

- bassins B90 et B210 :

- nous avons constaté la présence de l'échelle liminographique, de bouées, d'une clôture, retrouvé les emplacements des 4 inclinomètres référencés dans les rapport de suivi élaborés par la société Techonosol

- les panneaux de danger et l'interdiction d'accès au site ne sont apposés qu'à l'entrée du site et non tous les 50 mètres.

Observations :

Des panneaux complémentaires sont à installer afin de respecter l'arrêté préfectoral

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Article 8.3.1.3. Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, BASSINS EAUX CONDENSES

Prescription contrôlée :

L'ensemble des vérifications et analyses précitées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives : 'à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement des éventuels déversoirs ;'aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant les ouvrages, les abords et les retenues ;'aux travaux d'entretien réalisés ;'aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;'aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites :aux visites techniques approfondies. Avant la fin de chaque premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection une synthèse des éléments de l'autosurveillance du bassin de rétention Industriel pour l'année écoulée comportant notamment le rapport de visite technique approfondie de l'expert en mécanique des sols cité ci-dessous ainsi que la compilation des événements et éléments relevés lors de la surveillance par le personnel de l'usine ainsi que des travaux entrepris. Cette synthèse est accompagnée au besoin de propositions de l'exploitant pour remédier aux dysfonctionnements et aux désordres éventuellement constatés. Les résultats des analyses d'eau de nappe sont également communiqués au service chargé de la police des eaux.

Constats :

Nous avons constaté que le suivi interne à la sucrerie des bassins de stockage et des organes de sécurité (pompes électrique sur le B90 et le B210 et pompe électrique sur Provémont) est enregistré dans le logiciel de GMAO du site.

Les tests effectués 1 fois l'an des pompes de vidange avant la campagne n'apparaissent pas le suivi de la GMAO.

Les consignes sont en fait l'organisation/planification de la préparation de la campagne sucrière.

Le rapport transmis annuellement à l'inspection des installations classées n'est pas accompagné

de propositions d'action suite aux constats effectués figurant dans le rapport transmis notamment en ce qui concerne les anomalies relevées sur les géomembranes

Observations :

l'exploitant doit veiller dans son rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées à expliquer les qu'ils donnent aux constats et préconisations réalisées lors des contrôles des bassins et équipements associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION ET SURVEILLANCE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.3 BASSINS DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSINS DES EAUX CONDENSÉES

Thème(s) : Risques chroniques, BASSINS EAUX CONDENSES

Prescription contrôlée :

Vérifications des ouvrages et des organes de sécuritéL'exploitant fait procéder :- Au moins une fois par semaine à un examen visuel des parois ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans le bassin de rétention industriel, cette fréquence est augmentée autant que de besoin en fin de campagne et en période de fortes pluies. Sur un registre sont portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin de rétention industriel ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires.- Au moins une fois par an à une visite technique approfondie des ouvrages par un organisme compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique, en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le rapport de visite précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie.- Au moins une fois par trimestre, à une mesure des inclinomètres, les résultats sont consignés sur un registre.- Au moins une fois par an à une inspection systématique de la membrane d'étanchéité, Une inspection complète est réalisée tous les 5 ans,L'exploitant effectue des vérifications du fonctionnement des éventuels organes de sécurité (organes de vidange) par la réalisation d'essais au moins une fois par an. Les essais doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite et être mentionnés dans le registre du suivi des ouvrages.Les modalités précises de réalisation de ces essais doivent être intégrées dans les consignes écrites mentionnées ci-dessus toutefois comme la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement.Une attention particulière est requise pour la prise en compte de la sécurité des tiers lors de la réalisation des essais, tout particulièrement à proximité des ouvrages et à l'aval.

Constats :

Nous avons constaté les enregistrements des examens hebdomadaires des parois des bassins ainsi que les enregistrements des opérations d'alimentation des bassins.

La société Technosol effectue un suivi annuel de la qualité des membranes des bassins et un suivi de la qualité des eaux souterraines et un suivi trimestriel des inclinomètres.

En revanche nous n'avons pas trouvé la réalisation par un tiers compétent en hydraulique, électromécanique et géotechnique de réalisation d'une visite approfondie des bassins. Les vérifications par Technosol ne correspondent pas à cette notion de visite technique approfondie.

De même nous n'avons pas trouvé de réalisation de visite complète quinquennale.

Concernant les suites données aux observations de Technosol sur la qualité des membranes des bassins nous avons constaté par endroit sur Provémont la présence de patch de réparation, sur les bassins B90 et B290 les membranes ont été changées en 2023 pour le B90 et en 2021/2022 pour le B210.

Il n'y a pas d'enregistrement de l'inspection des bassins B90 et B210 vide (inspection du fond en enrobés?).

La possibilité de mener une inspection du fond du bassin de Provémont maintenant que les eaux pluviales ne sont plus dirigées vers ce bassin est à examiner.

Observations :

Un suivi des bassins est effectué en interne par l'exploitant qui fait appel à un tiers compétent pour la réalisation d'inspections techniques de la qualité des membranes et suivi des inclinomètres.

Cependant on ne trouve pas trace de la réalisation d'une visite technique approfondie des ouvrages telle que demandé par l'arrêté préfectoral ni trace d'une inspection complète des bassins à fréquence quinquennale. A noter l'absence d'inspection du fond des bassins.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : CHAPITRE 8.4 BASSIN DE RÉTENTION INDUSTRIEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.4 BASSIN DE RÉTENTION INDUSTRIEL : BASSIN DE PROVEMONT ET MARE DE SÉCURITÉ

Thème(s) : Risques chroniques, BASSINS EAUX PROVEMONT

Prescription contrôlée :

5) Vérifications des ouvrages et des organes de sécurité L'exploitant fait procéder :- Au moins une fois par semaine à un relevé des niveaux d'eau dans le bassin de rétention industriel (bassin de Provémont), cette fréquence est augmentée autant que de besoin en campagne et en période de fortes pluies. Sur un registre sont portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin de rétention industriel ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires ;Périodiquement à des visites de l'état de l'ensemble des parois du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont). Ces visites ont lieu au moins tous les mois et à minima hebdomadairement en campagne. La fréquence des visites est adapté aux conditions atmosphériques (dégel, fortes pluies) ; - Afin de vérifier notamment la tenue des parois à une visite annuelle technique approfondie du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) par un organisme compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique, en génie civil et ayant une connaissance suffisante de l'ouvrage. Le rapport de visite précise, pour chaque partie des ouvrages et de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les préconisations de la visite technique approfondie ;- À des tests de perméabilité et/ou de l'étanchéité de l'ouvrage périodiquement afin de s'assurer de l'étanchéité du bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) (fond et parois) et de la mare de sécurité (fond) de manière à éviter toute infiltration vers la nappe phréatique.L'exploitant effectue des vérifications du fonctionnement des éventuels organes de sécurité (organes de vidange et dispositifs d'évacuation des crues) par la réalisation d'essais au

moins une fois par an, Les essais doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite et être mentionnés dans le registre du suivi des ouvrages. Les modalités précises de réalisation de ces essais doivent être intégrées dans les consignes écrites mentionnées ci-dessus tout comme la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement. Une attention particulière est requise pour la prise en compte de la sécurité des tiers lors de la réalisation des essais, tout particulièrement à proximité des ouvrages et à l'aval. 6) Les parois du bassin de rétention industriel (bassin de Provémoni), d'une hauteur maximale de 5 m, doivent être situées à plus de 300 m de toute habitation, Dans le cas contraire, des mesures de protection complémentaires doivent être prises. La hauteur des parois par rapport au terrain naturel doit rester compatible avec le mode d'occupation des sols au voisinage du barrage. 7) Les accès au bassin de rétention industriel (bassin de Provémont) sont contrôlés. Notamment, le bassin de rétention industriel doit être clôturé et des panneaux interdisant l'accès aux personnes non autorisées sont présents. L'utilisation de la pompe de vidange du bassin de rétention industriel doit être interdite aux personnes extérieures à l'établissement.

Constats :

Les constats mentionnés ci-dessous ne concernant que les écarts constatés :

une visite annuelle de l'état de la membrane du bassin est effectué par Technisol mais cela ne correspond pas à la définition de la visite technique approfondie demandée par l'arrêté préfectoral.

Il n'y pas de test de perméabilité du fond du bassin réalisée périodiquement L'exploitant nous a indiqué ne pas pouvoir procéder à de tels tests car destructifs (carottage). Nous avons indiqué à l'exploitant que des tests de perméabilité non destructif existaient (mesure de perméabilité par double anneau ou simple anneau).

Les organes de sécurité se limitent à une pompe de vidange dont les résultats des tests de fonctionnement ne sont pas enregistrés.

Observations :

Les écarts figurant ci-dessus sont à corriger pour la prochaine visite annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Thème(s) : Risques chroniques, EPANDAGE

Prescription contrôlée :

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre. Les eaux terreuses provenant du lavoir font l'objet d'une neutralisation à la chaux dans les caniveaux transportant les betteraves et d'une décantation (bassin de 3000 m³) avant d'être envoyées vers l'épandage.

Constats :

Nous avons constaté l'ajout effectif de chaux dans les caniveaux transportant les betteraves

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 11/10/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, plan d'action

Prescription contrôlée :

La société Saint-Louis-Sucre exploitant une installation classée sur la commune d'Étrepagny est tenue de mettre en place dès notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- le remplissage du bac n°3 est arrêté tant que les résultats des investigations mentionnées ci-dessous ne sont pas disponibles et la cuvette de rétention des cuves de sirop de sucre de nouveau opérationnelle,
- des investigations par un organisme extérieur indépendant sont réalisées afin de vérifier l'absence de cavités souterraines sous la cuvette de rétention des cuves de sirop de sucre générées par une infiltration des eaux dans le fossé longeant la route départementale n°6 ;
- le volume de la cuvette de rétention des cuves de sirop de sucre est reconstitué par mise en place d'une solution provisoire dans l'attente de la réparation définitive du talus endommagé par l'apparition d'une galerie.

Les rapports des investigations sont communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles accompagnés d'un plan d'action élaboré par l'exploitant.

Sous un délai de 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident selon le modèle BARPI accompagné d'un plan d'action décrivant les actions mises en œuvre et celles à venir.

Constats :

Nous avons visualisé sur un écran de suivi de l'enregistrement le niveau de remplissage du bac de sirop n°3. Ce dernier est constant depuis la prise de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant nous a remis un rapport établi par la société Technisol qui détaille les dégâts observés sur la digue, conclue à l'absence de signes d'instabilité en dehors du trou dans le talus et de la coulée de boue risques immédiats. Technisol estime non nécessaire de réaliser des investigations géotechnique complémentaires.

L'exploitant nous a informé du démarrage des travaux dans la seconde moitié du mois de novembre (début semaine 44).

La cuvette de rétention n'a pas été reconstituée de manière temporaire, l'eau ruisselant sur la route départementale étant donc dirigée vers l'intérieur de la cuvette de rétention par le trou à travers le talus dont nous avons observé une évolution négative par rapport aux photos prises il y a quelques semaines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites